



Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010

1. Introduction et contexte

1. Les observations ci-après concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et abrogeant le règlement (UE) n° 640/2010 (la «proposition»).
2. L'objectif de la proposition est d'établir un «programme de l'Union de documentation des captures de thon rouge». Le programme servirait à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique («CICTA») relatives au programme de documentation des captures de thon rouge et l'utilisation obligatoire du système électronique de documentation des captures de thon rouge aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge capturé¹.
3. Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 12 avril 2022 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1725 (le «RPDUE»)². Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
4. Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

¹ COM(2020) 670 final, p. 1.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).



2. Observations

5. La proposition prévoit qu'un document relatif aux captures de thon rouge («BCD») est rempli pour chaque thon rouge capturé par un navire de pêche ou une madrague, transféré, débarqué ou transbordé dans des ports par des navires de pêche ou des madragues, ou mis en cage ou mis à mort dans des établissements d'engraissement. Une fois complété, le BCD doit en principe être soumis pour validation par une autorité compétente de l'État du pavillon du navire, de la madrague ou de l'établissement qui a capturé ou mis à mort le thon rouge, ou de l'État membre dans lequel est établi le vendeur ou l'exportateur qui a procédé à des échanges intérieurs ou à des exportations de thon rouge³.
6. L'enregistrement et la validation des captures et des échanges sont effectués au moyen du système électronique de documentation des captures de thon rouge («système eBCD»), un système géré par la CICTA et déjà utilisé par les États membres et les opérateurs⁴.
7. L'article 4, paragraphe 6, de la proposition précise qu'un BCD validé comporte, le cas échéant, les informations visées à l'annexe 1 de la recommandation [18-13] de la CICTA. Les informations à fournir comprennent, entre autres et le cas échéant, le nom du navire de capture, le nom du navire remorqueur, le nom du navire de charge, ainsi que le nom et la localisation de l'établissement en cas d'engraissement et le nom et l'adresse de la société exportatrice.
8. L'article 7 de la proposition prévoit qu'en cas de réexportation, tout lot de thon rouge est accompagné d'un certificat de réexportation de thon rouge («BFTRC») validé. L'article 8, paragraphe 3, dispose que le BFTRC validé comprend les informations figurant aux annexes 4 et 5 de la recommandation [18-13] de la CICTA. Les informations à fournir comprennent, entre autres, le nom, l'adresse et la signature du réexportateur.
9. Le CEPD rappelle que l'article 4, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données⁵ («RGPD») et l'article 3, paragraphe 1, du RPDUE définissent les données à caractère personnel comme *«toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. [E]st réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de*

³ Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2, de la proposition.

⁴ COM(2020) 670 final, p. 3. Voir également article 5 de la proposition.

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.» Dès lors, comme l'a précisé la CJUE⁶, même les données concernant des personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient normalement traitées dans tous les cas où des informations concernant le propriétaire du navire, l'établissement d'engraissement, l'entreprise exportatrice et le réexportateur se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

10. Le CEPD note également que, conformément à l'article 12 de la proposition, une copie de tous les BCD ou BFTRC validés est communiquée, entre autres, à la Commission. La communication de ces copies peut donc donner lieu au traitement de données à caractère personnel qui seraient soumises au RPDUE.
11. Le CEPD constate l'absence de toute référence à l'applicabilité de la législation de l'Union en matière de protection des données dans la proposition. Le CEPD recommande d'ajouter un considérant afin de rappeler l'applicabilité du RGPD et du RPDUE à toutes les activités couvertes par la proposition nécessitant le traitement de données à caractère personnel. Le CEPD suggère également de préciser que les autorités compétentes et la Commission sont chacune considérées comme responsables du traitement en ce qui concerne leur propre traitement de données à caractère personnel. Enfin, le CEPD rappelle les règles applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales⁷.

Bruxelles, le 17 mai 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

⁶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010, dans les affaires jointes *Volker und Markus Schecke GbR et Hartmut Eifert/Land Hessen*, C-92/09 et C-93/09, EU:C:2010:662, au point 53, où la CJUE a estimé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte à l'égard d'une telle identification que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

⁷ Voir, respectivement, les chapitres V du RGPD et du RPDUE.